



Arrêté portant autorisation de prises de vues et de survol

n° 20170186 du 15 JUIN 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 13 mai 2017,

| | |
|-------------------------------------|--|
| <i>Pétitionnaire :</i> | M. David Rozen-Rechels |
| <i>Adresse :</i> | CNRS – Station d'Ecologie théorique et expérimentale UMR 5321 2, route du CNRS – 09200 MOULIS |
| <i>Titre du projet :</i> | Recherche sur la thermorégulation du Lézard vivipare |
| <i>Nature du projet :</i> | Recherche fondamentale |
| <i>Diffusion du produit final :</i> | Publication éventuelle des résultats dans une revue scientifique |

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

- Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes pour réaliser des prises de vues dans les conditions suivantes :
- du **jeudi 15 juin au samedi 5 août 2017** (de jour),
 - avec une équipe composée de 8 personnes au maximum sous la responsabilité de M. David Rozen-Rechels, doctorant à l'Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement Paris/Université Pierre et Marie Curie (UPMC)
 - le matériel de prise de vues et de survol est constitué d'un drone amateur Phantom 3-4 (dimensions : 83 x 83 x 198)
 - sur les sites ci-après désignés :
 - **Mas de la Barque**
 - **Tour du Vialat**
 - **Lac de Barrandon**

Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.

L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

- **En dehors des zones autorisées au survol, citées à l'article 1, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 2 :

Les prises de vues bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritiques,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,

- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de survol nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et des prises de vues.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Toute infraction relevée dans le cadre du survol et des prises de vues fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 8 bis :

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au PNC les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces prises de vues.

Article 9 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif du mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service connaissance et veille du territoire
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SCVT + TCVT + DT + SAS
 - Mairies de Villefort, Pont de Montvert – Sud Mt Lozère, ST Etienne du Valdonnez
 - Gendarmerie nationale